|  |  |  |
| --- | --- | --- |
|  | Nations Unies | ECE/TRANS/WP.15/2020/4 |
| _unlogo | **Conseil économique et social** | Distr. générale19 février 2020FrançaisOriginal : anglais |

**Commission économique pour l’Europe**

Comité des transports intérieurs

**Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses**

**108e session**

Genève, 11-15 mai 2020

Point 5 b) de l’ordre du jour provisoire

**Propositions d’amendements aux annexes A et B de l’ADR :**

**propositions diverses**

 Suppression du code de restriction en tunnels pour les colis exceptés (Nos ONU 2908 à 2911) au tableau A du chapitre 3.2

 Communication du Gouvernement allemand[[1]](#footnote-2)\*

|  |
| --- |
| *Résumé* |
| **Résumé analytique** : Les restrictions en tunnel ne s’appliquent pas au transport de colis exceptés en raison des exemptions mentionnées aux paragraphes 1.1.3.6 et 1.7.1.5.1. Un code de restriction en tunnels peut être nécessaire uniquement pour certains chargements en commun mais il ne doit pas être indiqué dans le document de transport à cause de la disposition spéciale applicable aux colis exceptés qui figure au paragraphe 5.1.5.4.2 a). Le conducteur ne serait donc pas au courant de l’application d’un code de restriction en tunnels. Il est considéré qu’un code de restriction en tunnels n’est nécessaire en aucune circonstance pour les colis exceptés. |
| **Mesure à prendre** : Supprimer le code de restriction en tunnels dans la colonne (15) du tableau A du chapitre 3.2 pour les Nos ONU 2908 à 2911 (colis exceptés). |
|  |

 Introduction

1. En vertu des paragraphes 1.9.5.3.6 et 8.6.3.3, les marchandises dangereuses ne sont pas soumises à des restrictions en tunnel si leur quantité par unité de transport ne dépasse pas la quantité maximale totale indiquée au tableau 1.1.3.6.3.

2. En vertu du paragraphe 1.9.5.3.6, les restrictions de circulation dans les tunnels s’appliquent aux unités de transport pour lesquels une signalisation conforme à la section 5.3.2 est prescrite. Mais les colis exceptés sont exemptés de cette obligation en vertu des dispositions des paragraphes 1.1.3.6 et 1.7.1.5.1).

3. Pour les colis exceptés, le code de restriction en tunnels ne s’appliquerait que dans les cas de chargement en commun avec des marchandises dangereuses auxquelles aucun code de restriction en tunnel n’a été assigné. Le code de restriction en tunnels ne doit cependant pas être indiqué sur le document de transport en raison des dispositions spéciales applicables aux colis exceptés qui figurent au paragraphe 5.1.5.4.2 a). Par conséquent, pour de tels chargements en commun, le conducteur ne serait pas nécessairement informé des circonstances dans lesquelles un code de restriction en tunnels s’applique.

4. À cet égard, il convenait de répondre à la question suivante : un code de restriction en tunnels était-il sensé s’appliquer pour les colis exceptés quand les dispositions relatives aux restrictions de circulation dans les tunnels ont été introduites ? Une recherche portant sur les documents historiques pertinents a permis de montrer que toutes les marchandises dangereuses qui n’avaient pas été assignées aux catégories A à D l’avaient manifestement été à la catégorie E. Mais en vertu des paragraphes 1.1.3.6.2 et 1.7.1.5.1, il n’était pas prescrit d’appliquer le code de restriction en tunnels à des unités de transport contenant même un nombre illimité de colis exceptés.

5. Il est considéré qu’un code de restriction en tunnels n’est nécessaire en aucune circonstance pour les colis exceptés.

6. Compte tenu des raisons pour lesquelles les dispositions relatives aux restrictions en tunnels pour les colis exceptés ne sont pas applicables ainsi que des résultats de la recherche effectuée sur les documents historiques, nous proposons ce qui suit :

 Proposition

7. Remplacer par « (−) » la mention qui figure pour le code de restriction en tunnels dans la colonne (15) du tableau A du chapitre 3.2 pour les Nos ONU 2908 à 2911 (colis exceptés).

1. \* 2020 (A/74/6 (Sect. 20) et supplément, sous-programme 2). [↑](#footnote-ref-2)